



**ARRETE PERMANENT
RELATIF AUX NUISANCES DE VOISINAGES**

Le Maire d'Audrieu,

VU la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2212-2,
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1997,
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores
VU le Code de la Santé Publique relatif au Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles relatives aux nuisances de voisinage afin d'assurer la tranquillité des habitants de la commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est permis d'utiliser les engins bruyants de jardinage et de bricolage aux heures et jours suivants :

- Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 19h00
- Le samedi : 09h00 - 12h00 et 14h00 - 19h00
- Le dimanche et jours fériés : 10h00 - 12h00

ARTICLE 2 : Les feux de «jardins», de déchets ménagers ou de chantiers sont **strictement interdits**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté, après une première mise en demeure, sera réprimée conformément aux lois en vigueur et relèvera d'une contravention au titre d'une amende de police.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tilly sur Seules, aux Brigades Vertes, aux agents dûment assermentés, chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211400262-20190711-69-2019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2019
Affichage : 11/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AUDRIEU, le 11 juillet 2019,
L'Adjoint au Maire,
M. GAUTIER Philippe

